

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

5 NOV. 1969

Le Président de la République

ABSS8

65/69

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 24 de la loi n° 69-30 du 29 Avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:-:-:-:-

MINISTERE DE LA JUSTICE

-:-:-:-:-

PROJET de LOI

complétant l'article 24 de la loi n° 69-30
du 29 Avril 1969 relative aux réquisitions
de personnes, de biens et de services.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 1er alinéa de l'article 24 de la loi n° 69-30 du 29 Avril 1969 punit de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 20.000 à 500.000 francs d'amende les personnes qui, dans les seuls cas prévus par les lois sur l'organisation générale de la défense, sur l'état d'urgence et l'état de siège, n'exécutent pas ou cessent d'exécuter les ordres de réquisition leur ayant été régulièrement notifiés.

Rien n'a été prévu sur le plan professionnel : il s'agit manifestement d'une omission involontaire car, même pour les périodes normales, des dispositions ont été prises en ce domaine par la loi n° 59-1 du 9 janvier 1959 relative à la réquisition des fonctionnaires.

Certes au delà d'un certain seuil les sanctions pénales entraînent de plein droit la radiation des cadres de la fonction publique.

Mais il ne devrait pas être nécessaire dans tous les cas d'exercer des poursuites pénales contre les réfractaires, et même si l'action publique est mise en mouvement, il importe, en période critique, de pouvoir prendre sans procédure et sans délai, les sanctions exemplaires qui s'imposent en matière disciplinaire.

.../...

- 2 -

C'est pourquoi le présent projet ouvre la faculté de prononcer toute sanction disciplinaire contre les fonctionnaires ou agents statutaires réfractaires à la réquisition, ce immédiatement et sans avoir à respecter les garanties habituelles résultant notamment de la communication du dossier à l'intéressé et de la consultation préalable d'un conseil de discipline ; à l'encontre des réfractaires régis par le Code du Travail, la sanction prévue est la même que celle qui est encourue en cas de grève illicite conformément à l'article 246 - 2^a de ce Code.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

13558

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission de la Législation
et la Commission du Travail

sur le

Projet de loi n° 65/69 abrogeant et remplaçant l'article 24 de la
loi n° 69-30 du 29 Avril 1969 relative aux réquisitions de per-
sonnes, de biens et de services.

par Monsieur Bassir PAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de loi 65/69 soumis a notre examen, abroge et remplace l'article 24 de la loi n° 69-30 du 29 Avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services.

Le 1er alinéa de la loi précitée punit de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 20.000 à 500.000 francs d'amende les personnes qui, dans les cas prévus par les lois sur l'organisation générale de la défense, sur l'état d'urgence et l'état de siège, n'exécutent pas ou cessent d'exécuter les ordres de réquisition leur ayant été régulièrement notifiés.

Rien n'avait été prévu sur le plan professionnel, cependant que pour les périodes normales, des dispositions ont été prises en ce domaine par la loi n° 59-1 du 9-1-1959 relative aux réquisitions des fonctionnaires.

Après une discussion de fond, et compte tenu des circonstances exceptionnelles pendant lesquelles cette disposition sera mise en application, consciente qu'il s'agit manifestement d'une omission involontaire à réparer, votre intercommission saisie sur le fond vous demande de l'adopter s'il ne soulève aucune objection de votre part.

18558

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

abrogeant et remplaçant l'article 24 de
la loi n° 69-30 du 29 Avril 1969 relative
aux réquisitions de personnes, de biens et
de services.

N° 75

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 9 Décembre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

L'article 24 de la loi n° 69-30 du 29 Avril 1969
relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 24 "

"Quiconque n'exécute pas ou cesse, même temporairement
"d'exécuter l'ordre de réquisition lui ayant été régulièrement notifié,
"quiconque ne défère pas aux mesures légalement prescrites en applica-
"tion des dispositions précédentes est passible d'un emprisonnement
"de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

"Les personnes visées à l'alinéa précédent pourront,
"suivant le cas, soit être frappées de sanctions disciplinaires sans
"observation des garanties prévues par leurs statuts, soit être
"licenciées de leur emploi sans préavis ni indemnité.

"Quiconque, à l'occasion du recensement préventif des
"personnes ou des biens, fournit sciemment de faux renseignements ou
"fait de fausses déclarations, quiconque à l'aide d'actes ou manoeuvres,
"dissimule ou tente de dissimuler des biens sujets à recensement ou
"soumis à réquisition, est passible des mêmes peines.

../...

2.-

"En cas de mobilisation générale ou en temps de guerre, le maximum des peines prévues aux deux alinéas précédents est porté respectivement à 10 ans et 10 millions de francs".

Dakar, le 9 Décembre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA